

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) *(Pour que le Conseil d'Etat assume ses responsabilités en matière budgétaire)* (13205)

D 1 05

du 1^{er} septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ En l'absence de vote de la loi budgétaire annuelle, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat est tenu, en l'absence de vote de la loi budgétaire au 1^{er} janvier, de transmettre un nouveau projet de loi budgétaire annuelle au Grand Conseil avant le 31 mars. Si la nouvelle loi budgétaire annuelle n'est pas adoptée par le Grand Conseil, l'alinéa 1 s'applique.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.